

22 MARS 1982 AF

N° 3265

off

1114

vol. 206 n° 24

Section
mont
cubes
actes
travaux

PUBLICATION

(1)

TAXE

Colement

SALAIRE

469

Bail. a long term. 18. annes. 26081,06

L'an 1982
Le 28 Janvier

469458.

Maître Xavier CONRAD-BRUAT, Notaire Associé de -
la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre ---
JOULIA, Pierre CAZABAN et Xavier CONRAD-BRUAT, Notai-
res Associés" titulaire d'un Office Notarial à la Ré-
sidence de MONTGISCARD (Haute-Garonne), soussigné,

A authentifié le présent acte de BAIL RURAL A --
LONG TERME dressé à la requête des parties ci- après.

PARTIES

BAILLEUR

PRENEUR

PRESENCE - DENOMINATION

EXPOSE

1/ Suivant acte sous signatures privées en date
à ESCALQUENS du 12 Février 1971, enregistré à Toulouse
Sud Est, le 25 Mai 1971, folio 48 bordereau 167 numéro
3, et déposé au rang des minutes de Maître Pierre ---
JOULIA, notaire à MONTGISCARD, le douze Février mil --
neuf cent soixante-et-onze,

RURAL A
TERME

SET

SET

631 - 4 - 856 5035

Le BAILLEUR a donné à bail à ferme au PRENEUR une exploitation agricole dite "Métairie du Capelier" sise à ESCALQUENS, comportant bâtiments d'habitation et d'exploitation et terres de diverses cultures, et ci-après plus amplement désignée.

Ce bail, soumis au statut du fermage, a été consenti pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1er novembre 1970 pour se terminer le 31 octobre 1979, et, outre les charges et conditions habituelles en pareille matière, moyennant un fermage annuel payable en nature.

2/ Suivant acte sous signatures privées en date à ESCALQUENS du 11 octobre 1971, enregistré à Toulouse-Sud-Est le 22 novembre 1971, Folio 59 bordereau 363 numéro 1, et déposé au rang des minutes de Maître Pierre JOULIA, notaire à MONTGISCARD, le douze Octobre mil neuf cent soixante-et-onze,

Le BAILLEUR a donné à bail à ferme au PRENEUR une exploitation agricole dite "Métairie de la Gare" sise à ESCALQUENS et par extension à POMPERTUZAT et CASTANET TOLOSAN, comportant bâtiments d'habitation et d'exploitation et terres de diverses cultures, et ci-après plus amplement désignée.

Ce bail, soumis au statut du fermage, a été consenti pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1er novembre 1971 pour se terminer le 31 octobre 1980, et, outre les charges et conditions habituelles en pareille matière, moyennant un fermage annuel payable en nature.

3/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre JOULIA, notaire associé à MONTGISCARD, le vingt-cinq Janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf, enregistré à Toulouse Sud Est le 9 Février 1979, folio 49 bordereau 57 numéro 1,

Le BAILLEUR a donné à bail à ferme au PRENEUR diverses parcelles de terres de diverses cultures, sises à ESCALQUENS et à AUZIELLE et ci-après plus amplement désignées.

Ce bail, soumis au statut du fermage a été consenti pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1er novembre 1978 pour se terminer le 31 octobre 1987, et, outre les charges et conditions ordinaires en pareille matière, moyennant un fermage annuel représenté par la valeur de cinquante quintaux de blé tendre et cinquante quintaux de maïs.

4/ Désirant bénéficier des dispositions des lois n° 70.1298 du 31 décembre 1970 et n° 72.9 du 3 Janvier 1972 (articles 870-24 à 870-29 du Code Rural), les parties sont convenues de renouveler et transformer les baux sus-analysés en un bail unique soumis au régime des baux ruraux à long terme institué par lesdits textes.

NOTAIRE
TOME A
AU 1970
Folio 59
Bordereau
363
numéro 1

NOTAIRE
TOME A
AU 1971
Folio 59
Bordereau
363
numéro 1

NOTAIRE
TOME A
AU 1971
Folio 59
Bordereau
363
numéro 1

NOTAIRE
TOME A
AU 1979
Folio 49
Bordereau
57
numéro 1

NOTAIRE
TOME A
AU 1979
Folio 49
Bordereau
57
numéro 1

NOTAIRE
TOME A
AU 1978
Folio 49
Bordereau
57
numéro 1

NOTAIRE
TOME A
AU 1978
Folio 49
Bordereau
57
numéro 1

BAIL RURAL A LONG TERME

Le BAILLEUR, par les présentes et à titre de renouvellement et de transformation des baux existants, donne à bail rural à long terme, conformément aux dispositions des lois n° 70-1298 du 31 Décembre 1970 et n° 72.9 du 3 Janvier 1972 (articles 870-24 à 870-29 du Code Rural),

Au PRENEUR, qui accepte,

Les biens dont la désignation suit.

DESIGNATIONArticle Premier

A ESCALQUENS (Haute-Garonne), une exploitation agricole dite "Métairie du Capelier" comportant terres de diverses cultures,

Le tout porté au cadastre remembré de ladite commune sous les références suivantes :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>	<u>Nature</u>
ZB	104	Ingine	3 ha 34 a 00 ca.	Terre

Article Deuxième

A ESCALQUENS (Haute-Garonne) et par extension à POMPERTUZAT (Haute-Garonne) et à CASTANET TOLOSAN (Haute-Garonne), une exploitation agricole dite "Métairie de la Gare" comportant bâtiments d'habitation et d'exploitation et terres de diverses cultures,

Le tout porté aux cadastres remembré ou rénové des dites communes sous les références suivantes :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>	<u>Nature</u>
<u>ESCALQUENS</u>				
ZB	3	La Caprice	0 ha 70a 60 ca	Bois-Terre
ZI	31	Les Cabanes	5 39 90	Terre
ZK	52	La Cousquille	2 67 90	Sol-Terre
ZK	58	La Masquère	3 70 40	Terre
ZK	59	" "	94 20	Terre

13 ha 43 a 00 ca

A reporter : 13 ha 43 a 00 ca

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>	<u>Nature</u>
		Report :	13 ha 43 a 00 ca	
<u>POMPERTUZAT</u>				
ZA	1	La Rivière	13 ha 45 a 90 ca	Terre
<u>CASTANET TOLOSAN</u>				
AD	137	Rivière de l' Hers Vieux	1 ha 33 a 55 ca	Pré
			28 ha 22 a 45 ca	

Article Troisième

A AUZIELLE (Haute-Garonne) et à ESCALQUENS (Haute-Garonne) diverses parcelles de terre portées aux cadastres rénové ou remembré desdites communes sous les références suivantes :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>	<u>Nature</u>
<u>AUZIELLE</u>				
C	31	Coustout	0 ha 60 a 70 ca	Bois-Terre
C	75	Broc	02 68	" "
C	101	Al Cazal	3 18 70	Terre
D	37	Jalama	1 73 91	Terre
D	39	"	3 28 00	Terre
D	55	"	1 36 00	Pré
D	56	"	2 71 50	Terre
			12 ha 91 a 49 ca	
<u>ESCALQUENS</u>				
ZB	16	Ingine	6 ha 19 a 00 ca	Terre
			19 ha 10 a 49 ca	

Le requ
MUNICIPAL
DES
1912

Ainsi au surplus que ces biens existent avec toutes leurs dépendances et sans garantie de la contenance sus-indiquée, quelle que soit la différence avec celle réelle.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens ci-dessus désignés appartiennent à M. -
savoir :

L'Article Premier : pour lui avoir été attribué par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement Rural d'ESCALQUENS, à la suite des opérations de remembrement de ladite Commune, et en vertu du procès verbal de clôture desdites opérations en date du premier Septembre mil neuf cent soixante-six, déposé le même jour à la Mairie d'ESCALQUENS et devenu définitif, et publié au Bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le 1er Septembre 1966, volume R 11 numéro 54 (page).

L'Article Deuxième : pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre JOULIA, notaire à MONTGISCARD et Maître André CLAVERIE, notaire à TOULOUSE, le quatorze Mars mil neuf cent soixante-neuf, contenant entre lui et

Cet acte a été publié au Bureau des Hypothèques de TOULOUSE, le 14 Avril 1969, volume 8971 --
numéro 26.

Et les parcelles ZA/1 à POMPERTUZAT et ZI/31 à ESCALQUENS, comme il sera précisé ci-après.

L'Article Troisième : Tous les biens, à l'exception de la parcelle D/37, pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par Me Pierre JOULIA, notaire associé à MONTGISCARD, le vingt Décembre mil neuf cent soixante-seize, contenant entre lui et susnommé, le partage de biens leur appartenant indivisément.

Cet acte a été publié au Troisième Bureau --
des Hypothèques de TOULOUSE, le 7 Janvier 1977, vo-
lume 1412 numéro 11.

La parcelle D/37, pour lui avoir été cédée, aux --
termes d'un acte reçu par Maître Pierre JOULIA, notaire as-
socié à MONTGISCARD, les vingt-neuf Mars et six Avril mil
neuf cent soixante-dix-sept, contenant cession par

© AVOVENTES.FR

Cet acte a été publié au Troisième Bureau --
des Hypothèques de TOULOUSE, le 5 Mai 1977, volume
1449 numéro 14.

Quant aux parcelles ZA/1 à POMPERTUZAT et ZI/31 à
ESCALQUENS (art. Deuxième): pour lui avoir été attribuées
par la Commission Communale de Réorganisation foncière et
de Remembrement Rural de la Commune de POMPERTUZAT et par
extension d'ESCALQUENS, et en vertu du procès verbal de cl-
ture desdites opérations en date du quinze Avril mil neuf
cent soixante dix-sept, publié au Troisième Bureau des Hy-
pothèques de TOULOUSE le 15 Avril 1977, volume R 30 numéro
6.

ETAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article 809.3°.°
du Code Rural et en exécution des prescriptions des arti-
cles 870-24 et 870-29 du même Code, les parties feront dres-
ser contradictoirement entre elles et à frais communs, dans
les trois mois du présent acte, par un expert désigné d'un
commun accord, un état descriptif détaillé des biens loués
bâtiments et fonds de terre.

Cet état des lieux a pour objet de déterminer ulté-
rieurement les améliorations qui auront été apportées par
le PRENEUR ou les dégradations constatées aux bâtiments, -

aux fonds et aux cultures, il devra constater avec précision l'état des bâtiments et des terres, et leur degré d'entretien, ainsi que leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années.

En vertu des articles 870-24 et 870-29 du Code Rural, la confection d'un état des lieux dans les conditions qui précèdent présente un caractère impératif et l'infraction à ces dispositions ferait perdre au présent bail les caractéristiques du bail rural à long terme.

Un exemplaire de l'état des lieux dressé sera déposé au rang des minutes de la Société Notariale de MONTGIS CARD et une seule des parties pourra valablement faire ce dépôt.

A titre d'information, les parties déclarent qu'il n'a pas été dressé d'état des lieux lors de l'entrée dans l'exploitation.

DUREE

La durée du bail est fixée à DIX HUIT ANNEES à compter rétroactivement du 1er Novembre ~~1979~~, date de renouvellement du bail expiré du 12 février 1971 susanalysé couvrant les deux autres baux, pour se terminer le 31 Octobre 1997, sans qu'il puisse être exercé de reprise pendant le cours du bail, en application de l'article 870-26 du Code Rural.

RENOUVELLEMENT

Le présent bail sera donc renouvelable par périodes de neuf ans dans les conditions prévues à l'art. 837 du Code Rural et sans préjudice, pendant lesdites périodes, de l'application de l'art. 811, alinéas 2 et suivants du Code Rural, c'est-à-dire du droit pour le propriétaire de reprendre le bien loué à l'expiration de la période -- sexennale puis de la période triennale qui la suivra.

Les clauses et conditions du présent bail s'appliqueront au bail renouvelé, sous réserve de fixation du -- prix par le Tribunal paritaire en cas de désaccord sur ce prix.

Cependant cette règle de renouvellement par périodes sexennales ou triennales se trouvera modifiée si, à la fin d'un des renouvellements successifs, l'âge du PRENEUR alors en place permet l'application du 4^e alinéa de l'art. 870-25 du Code Rural. En exécution de cet alinéa -- chacune des parties pourra, par acte extra-juridicaire signifié au moins dix huit mois à l'avance, refuser le renouvellement du bail si le PRENEUR a alors atteint l'âge de la retraite.

INDEMNITE AU PRENEUR SORTANT

Quelle que soit la cause qui mettra fin au bail, le PRENEUR, s'il a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué, aura droit à l'expiration du bail à une indemnité due par le BAILLEUR

Pour tout ce qui a trait à cette indemnité, les dispositions des Articles 847 à 850 du Code Rural sont applicables.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail, soumis aux dispositions ordinaires du statut du fermage, -----, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent est fait sous les charges et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

Habitation: Le PRENEUR sera tenu d'habiter pendant toute la durée du bail, avec sa famille, les bâtiments de la ferme. En outre, conformément à l'Article 829 du Code Rural, il devra tenir les lieux loués constamment garnis de meubles, effets mobiliers, bestiaux et matériels de culture, en quantité et de valeur suffisantes pour assurer une bonne exploitation et répondre du paiement de la part de fruit du BAILLEUR et de l'exécution des conditions du bail.

Jouissance - Culture des terres - Entretien des prés: Le PRENEUR jouira des biens loués suivant leur destination en bon père de famille et fermier soigneux et de bonne foi, conformément à l'usage des lieux.

Il sera tenu de cultiver, labourer, fumer et ensemer les terres, en temps et saisons convenables, sans pouvoir les épuiser ni détériorer, de manière à les rendre, en fin de bail, en bon état de culture et de fumure. Il divisera ses cultures comme il l'entendra sans être tenu à aucun assolement, à charge seulement de fumer convenablement chaque fois qu'il ensèmera des céréales ou des plantes potagères.

Entretien des bâtiments - Travaux: 1°) Conformément à l'Article 855 du Code Rural, le PRENEUR sera tenu de faire aux bâtiments de la ferme toutes les réparations locatives et de menu entretien qui n'auraient été occasionnées ni par la vétusté ni par le vice de construction ou de la matière ni par la force majeure.

Toutes les autres réparations incomberont au BAILLEUR. Toutefois, le PRENEUR prendra à sa charge personnelle les réparations qui deviendraient nécessaires, soit par suite du défaut d'exécution de réparations locatives lui incombant normalement, soit par suite de dégradations résultant de son fait ou du fait de personnes à son service.

2°) En ce qui concerne les grosses réparations, les reconstructions et constructions nouvelles que le BAILLEUR jugerait bon de faire au cours du bail, le PRENEUR devra les supporter, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, même si ces travaux duraient plus de quarante jours, pourvu qu'ils aient lieu sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Arbres: Le PRENEUR élaguera et étêtera les arbres qui ont coutume de l'être, en temps et saisons convenables, conformément à l'usage des lieux.

Il ne pourra arracher ni abattre aucun arbre existant, mort ou vif, sans le consentement du BAILLEUR, sauf application de l'exception prévue par l'Article 836, premier alinéa, du Code Rural, en vue d'améliorer les conditions de l'exploitation.

Il profitera du bois provenant de l'élagage des arbres vifs; mais les arbres morts ou ceux qui viendraient à périr en cours de bail resteront la propriété du BAILLEUR, qui les fera arracher et enlever à ses frais.

Enfin, le BAILLEUR se réserve le droit de planter à ses frais des arbres de toutes essences, en bordure des chemins, haies et limites de la propriété, et de faire abattre, également à ses frais, ceux des arbres non fruitiers existants que bon lui semblera, sans que le PRENEUR puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Clôtures, chemins et fossés: Le PRENEUR devra entretenir en bon état toutes les clôtures, vives et sèches existant sur les biens affermés. Il taillera et échenillera les haies vives en temps et saisons convenables.

Il entretiendra en bon état de viabilité les chemins de la ferme.

Il ne pourra faire disparaître les haies, fossés et rigoles séparant les parcelles, si ce n'est dans les conditions prévues par l'Article 836, premier alinéa, du Code Rural, ci-dessus visé.

Engrangement des récoltes: Le PRENEUR engrangera dans les bâtiments de la ferme affectés à cet usage toutes les récoltes en grains, pailles et fourrages qui proviendront des biens loués, sans pouvoir en déposer ailleurs, sauf cas de récolte trop abondante.

Pailles et Fourrages: Le PRENEUR fera consommer sur les lieux, tous foins, regains et fourrages artificiels qu'il récoltera dans la ferme, sans pouvoir en vendre ni en distraire la moindre partie.

Fumiers et engrais: Tous les fumiers qui seront produits dans la ferme devront être employés exclusivement à l'acendement des terres; le PRENEUR ne pourra en vendre ni en distraire la moindre partie.

Le PRENEUR auront le droit d'employer des engrais chimiques, mais à la condition d'y joindre une fumure proportionnée pour éviter l'épuisement des terres.

Usurpations: Il devra s'opposer à toutes usurpations et à tous empiètements sur les biens loués, et, conformément aux dispositions de l'Article 828 du Code Rural, prévenir le BAILLEUR immédiatement et sans délai de ceux qui pourraient avoir été commis, à peine de tous dommages et intérêts.

Il veillera à la conservation des bornes et des marques indiquant les limites des champs loués.

Impôts: Le PRENEUR devra acquitter exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le BAILLEUR ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

Quant aux impôts fonciers concernant le Domaine loué, ils demeureront à la charge du BAILLEUR, conformément à l'Article 854 du Code Rural.

Toutefois, le PRENEUR aura à payer, et, éventuellement, à rembourser au BAILLEUR, lorsqu'il les aura

acquittés en ses lieu et place, tous les droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Assurances: Le PRENEUR assurera et tiendra constamment assurés contre l'incendie pendant toute la durée du bail, à une Compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel de culture, les bestiaux, pailles, foins, fourrages et récoltes garnissant la ferme, ainsi que le risque locatif, pour une somme suffisante.

Il devra également s'assurer, pendant toute la durée du bail, à une Compagnie solvable, contre les risques des accidents du travail pouvant survenir aux salariés qu'il emploiera.

Il justifiera de toutes ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR.

En exécution de l'Article 854 du Code Rural, les primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments seront à la charge exclusive du BAILLEUR.

Chasse: Conformément à l'Article 858 du Code Rural, le PRENEUR aura le droit de chasser sur le fonds loué. Il exercera ce droit personnellement, sans pouvoir le céder, et concurremment avec le BAILLEUR et ses locataires ou cessionnaires.

Cession et sous-location: Toute cession de son droit au présent bail et toute sous-location, même partielle, est interdite au PRENEUR.

Modification des lieux - Travaux d'amélioration: En principe, le PRENEUR ne pourra faire, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR, aucun changement dans les lieux loués. De même, pour les travaux d'améliorations qu'il désirerait entreprendre sur la ferme, nécessité lui est faite d'obtenir l'autorisation préalable du BAILLEUR.

Fin du bail - Obligations de PRENEUR: Quelle que soit la cause de la fin du bail, le PRENEUR devra à sa sortie, restituer les lieux loués en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé, et, sauf les modifications régulièrement autorisées et effectuées en application des Articles 836 et 850 du Code Rural. A la demande de la partie la plus diligente, une expertise de sortie sera faite, à frais communs, conformément aux dispositions de l'Article 849 du Code Rural, pour constater l'état des lieux en fin de bail, éventuellement préciser la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le PRENEUR, et faire apparaître, s'il y a lieu, les dégradations du bien loué.

Le PRENEUR devra laisser à la ferme, sans indemnité, comme les ayant reçus de même à son entrée aux endroits à ce destinés:

- tous fumiers et engrais existant;
- toutes pailles de la récolte en céréales de la dernière année;
- et le foin provenant des prés.

Le BAILLEUR exerçant son droit de reprise, ou le nouvel exploitant, aura le droit de faire semer dans les céréales, au printemps de la dernière année du bail, et sur la récolte de ladite année, -----telle quantité de graines de fourrages artificiels qu'il jugera convenables; et, lors de ces travaux et des travaux préparatoires de la récolte suivante, le PRENEUR devra laisser, sans indemnité, au BAILLEUR ou à celui qui lui succédera, le logement et généralement toutes les facilités dont il aura besoin pour lui, ses employés, ses animaux, conformément à la Loi et aux usages à cet égard.

Indemnités de fin de bail: - En application de l'article 847 du Code Rural, si le PRENEUR a, par son travail ou ses investissements faits dans les conditions prévues ----- ci-dessus, apporté des améliorations au fonds loué, il aura droit, à sa sortie, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, à une indemnité due par le BAILLEUR. Cette indemnité sera déterminée et réglée selon les modalités fixées aux Articles 848 et 850 du Code Rural.

SOLIDARITE-INDIVISIBILITE

Il y aura solidarité et indivisibilité, en cas de décès du PRENEUR entre tous ses héritiers et représentants

-----pour l'exécution de toutes les charges et conditions du présent bail et pour le paiement de toutes dettes et de tous dommages-intérêts qui en résulteraient.

FERMAGE

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel représenté par la valeur en espèces de cinq quintaux de blé à l'hectare et cinq quintaux de maïs à l'hectare, chaque denrée sur moitié de propriété

Ce fermage se situe dans les limites publiées par l'arrêté de M. le Préfet de la Haute Garonne, en date du 4 Novembre 1977 --- en exécution de l'article 870-27 du Code Rural et du décret n° 73-30 du 4 Janvier 1973 pris pour son application.

La constatation de la production moyenne qui sert à fixer les limites maxima des quantités de denrées devant être effectuée à nouveau à l'expiration d'un délai de neuf ans, les parties conviennent, conformément à la disposition du troisième alinéa de l'article 870-27 du Code Rural, que si cette nouvelle constatation aboutit à la révision de ces quantités, le prix du bail pourra être modifié à l'initiative de l'une d'elles; à défaut d'accord, le tribunal paritaire fixerait alors le nouveau prix du bail.

PAIEMENT : Le fermage sera payable, ainsi que le PRENEUR s'y oblige le premier Novembre de chaque année, pour le paiement du premier terme avoir eu lieu le premier Novembre mil neuf cent quatre-vingt, celui du second terme le premier Novembre mil neuf cent quatre-vingt-un et ainsi de suite de terme en terme et d'année en année jusqu'à la fin du bail.

EVALUATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement, --
les parties déclarent que le fermage stipulé représente,
toutes charges extraordinaires comprises, une somme de
VINGT SIX MILLE QUATRE VINGT UN FRANCS SIX CENTIMES ----
(26.084,06 F).

Elles requièrent le fractionnement des droits par
périodes triennales.

FRAIS

Les frais des présentes en déboursés et honorai-
res, et ceux qui en seront la conséquence, seront suppor-
tés par le PRENEUR, qui s'y oblige.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au Troisième Bureau
des Hypothèques de TOULOUSE.

Les parties requièrent l'exonération totale de la
taxe de publicité foncière, en vertu de la disposition de
l'article 2-1° de la loi n° 70-1299 du 31 Décembre 1970
(Instruction du 10 Mars 1971 - B.O.D.G.I. 7.2.71).

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
les parties élisent domicile en leur demeure respective.

DONT ACTE sur treize Pages.

Fait et passé à MONTGISCARD

En l'Office Notarial

Et, lecture donnée aux parties celles-ci ont signé
le présent acte

(L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX

Le vingt-huit Janvier)

Et le notaire associé a signé ce même jour.

ONT SIGNE

et X. CONRAD-BRUAT, ce dernier notaire
associé.

